

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-64 du 28 Février 1997

portant ratification de l'Accord International d'Interconnexion des Réseaux Electriques entre la République Fédérale du Nigéria, la République du Bénin et la République Togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 97-007 du 21 Février 1997 portant autorisation de ratification de l'Accord International d'Interconnexion des Réseaux Electriques entre la République Fédérale du Nigéria, la République du Bénin et la République Togolaise ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord International d'Interconnexion des Réseaux Electriques entre la République Fédérale du Nigéria, la République du Bénin et la République Togolaise et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 28 Février 1997
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

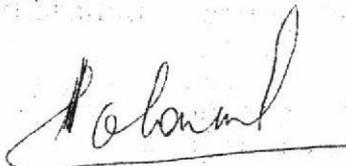
.../...

Le Premier Ministre, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et des Relations avec les
Institutions,

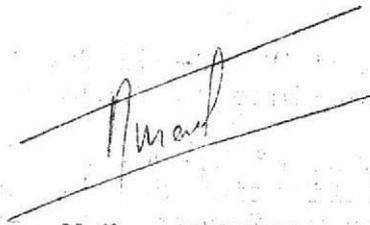


Albert TEVOEDJRE.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydrau-
lique, Le Ministre des Finances,



Emmanuel GOLOU



Moïse MENSAH

Ampliatioms : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MMEH 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

reste ratif

**ACCORD INTERNATIONAL D'INTERCONNEXION DES RESEAUX
ELECTRIQUES ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA,
LA REPUBLIQUE DU BENIN ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

Préambule

Le gouvernement de la République Fédérale du Nigéria, le gouvernement de la République du Bénin, le gouvernement de la République Togolaise ci-après dénommés gouvernements.

"Les parties signataires" désignent les gouvernements partis à cet accord à savoir la République Fédérale du Nigéria, la République du Bénin, la République Togolaise conscients de la solidarité d'intérêts existant entre les trois pays.

Persuadés de la nécessité de renforcer la coopération pour l'intégration rapide des économies des pays de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Estimant que cette intégration doit se traduire par une utilisation optimale de leurs ressources énergétiques.

Convaincus que le développement de la coopération dans le domaine de l'énergie électrique doit s'appuyer sur une politique concertée de production, de transport et d'échange d'énergie électrique.

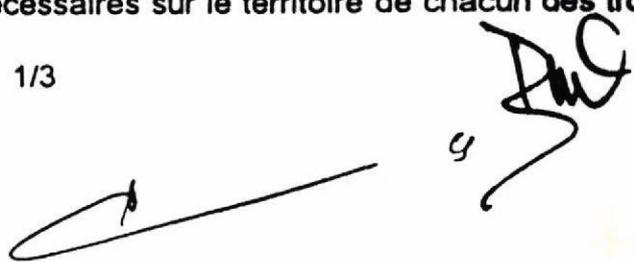
Décidés à mettre en oeuvre le plan d'action de Lagos relatif à l'interconnexion électrique entre le Nigéria, le Bénin, le Togo et le Ghana, les quatre pays appartenant à la zone A de l'Union des Producteurs, des Transporteurs et Distributeurs d'Énergie Electrique d'Afrique (UPDEA).

Estimant qu'à cet effet la construction et l'exploitation d'une ligne d'interconnexion des réseaux électriques de transport des trois Etats s'impose.

Ont décidé de conclure à cette fin le présent accord et sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er: Le gouvernement de la République Fédérale du Nigéria, le gouvernement de la République du Bénin et le gouvernement de la République Togolaise s'engagent à procéder à des échanges d'énergie électrique selon les disponibilités et les besoins de chacun des Etats sur la base de la coopération et de l'intérêt mutuel.

Article 2: En vue du transport et de l'utilisation de cette énergie, les gouvernements de la République Fédérale du Nigéria, de la République du Bénin et de la République Togolaise se sont mis d'accord pour construire, entretenir et faire fonctionner les ouvrages d'une ligne d'interconnexion nécessaires sur le territoire de chacun des trois Etats.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, there is a long, thin signature. On the right, there are initials 'JAC' and a small number '9' below it.

Article 3: Le gouvernement de la République Fédérale du Nigéria a désigné la National Electric Power Authority (NEPA) comme organe d'exécution des obligations lui incombant dans le cadre du présent accord.

Article 4: Le gouvernement de la République du Bénin et le gouvernement de la République Togolaise ont désigné la Communauté Electrique du Bénin (CEB) comme organe d'exécution des obligations leur incombant dans le cadre du présent accord.

Article 5: Les parties signataires s'engagent à donner mandat à la National Electric Power Authority (NEPA) et la Communauté Electrique du Bénin (CEB) pour assurer les échanges d'énergie électrique entre les trois pays. En outre, elles s'engagent à réglementer les activités des deux organes d'exécution pour remplir les obligations qui leur incombent dans le cadre du présent accord.

Article 6: La National Electric Power Authority (NEPA) et la Communauté Electrique du Bénin (CEB) assureront les échanges d'énergie électrique et établiront entre elles pour cette fin une entente d'échange d'énergie.

Article 7: Les attributions de ces deux organes ainsi que les conditions d'échange d'énergie seront définies dans l'entente d'échange d'énergie.

Article 8: Les parties signataires acceptent d'établir des principes commerciaux clairs et pratiques pour gérer toutes les obligations contractuelles dans le respect de cet accord. En particulier, les parties s'accordent à organiser le projet sur les principes commerciaux suivants:

- les prix devront être négociés entre les parties contractantes;
- l'accès est ouvert sans aucune discrimination;
- les contrats devront être signés conformément aux principes internationaux.

Article 9: L'interprétation et l'application du présent accord devront être conformes aux conventions internationales en vigueur en la matière.

Article 10: En cas de différend, les parties signataires acceptent de coopérer entre elles pour résoudre le différend à l'amiable; si le différend n'est pas résolu dans un délai de 30 jours, il sera soumis à un arbitrage.

Article 11: En cas d'arbitrage, chaque partie au différend désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour choisir à leur tour un arbitre qui présidera l'arbitrage.

Article 12: La sentence rendue à la majorité des arbitres maîtres de leur procédure et statuant en équité est définitive et exécutoire pour chaque partie.

A handwritten signature and initials are present at the bottom right of the page. The signature is a long, sweeping line that ends in a small hook. To its right, the initials 'RJD' are written in a stylized, bold font.

Article 13: Le présent accord sera ratifié par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle respective.

Article 14: Le présent accord sera enregistré auprès du secrétariat des Nations Unies.

Article 15: Le présent accord entrera en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification. Il peut être mis fin à cet accord d'accord parties.

Article 16: Le présent accord est rédigé en deux exemplaires originaux l'un en langue française, l'autre en langue anglaise les deux textes faisant également foi.

Fait à Abuja le 30 août 1996

Pour la République Fédérale du Nigéria



Alh. Mohammed Bashir DALHATU
(Walin Dutse)
Hon. Minister of Power and Steel

Pour la République du Bénin



Emmanuel GOLOU
Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Hydraulique

Pour la République Togolaise



Tchamdja ANDJO
Ministre des Mines, de l'Equipe-
ment, des Transports et des Postes et
Télécommunications